ALINORM 04/27/10E

F

Mai 2004

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 14 de l'ordre du jour

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Vingt-septième session

Centre international de conférences, Genève (Suisse), 28 juin – 3 juillet 2004

RELATIONS ENTRE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

GÉNÉRALITÉS

1. Aux termes de l'Article VIII, alinéas 4 et 5, du Règlement intérieur, le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent inviter des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales à assister en qualité d'observateurs aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires. La participation des organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de la FAO et de la Constitution de l'OMS dans leurs relations avec les organisations internationales; ces relations sont assurées, suivant le cas, par l'entremise du Directeur général de la FAO ou du Directeur général de l'OMS.

2. Les amendements à l'énoncé actuel de l'Article VIII.5 qui ont été proposés par le Comité du Codex sur les principes généraux à sa vingtième session, seront examinés par la Commission du Codex Alimentarius, à sa vingt-septième session, au point 3 de l'ordre du jour.

A. RELATIONS ENTRE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

Directives pour la coopération avec d'autres organisations internationales intergouvernementales

3. À sa vingt-quatrième session, la Commission est convenue que des directives concernant la participation d'autres organisations internationales intergouvernementales à l'élaboration de normes et de textes apparentés du Codex devraient être élaborées sous la direction du Comité sur les principes généraux. Le Comité a examiné le document préparé par le Secrétariat au cours de sa dix-septième session et il est convenu que des directives devraient être rédigées pour définir les modalités de coopération entre la Commission du Codex Alimentarius et

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion du Codex sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.codexalimentarius.net

les autres organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales dans l'élaboration des normes et des textes apparentés.

4. Le projet de directives examiné par le Comité sur les principes généraux, à sa dix-huitième session en avril 2003, portait principalement sur la coopération avec les autres organisations intergouvernementales chargées de l'élaboration de normes dans des domaines d'intérêt pour la Commission du Codex Alimentarius et régies, quant à leur composition et aux procédures d'établissement de normes, par les mêmes principes que ceux de la Commission. Ces directives proposaient trois types de coopération:

a) l'élaboration d'une norme ou d'un texte apparenté conjoints avec une organisation coopérante;

b) l'élaboration d'une norme Codex ou d'un texte apparenté conjoints par une organisation coopérante, pour le compte de la Commission du Codex Alimentarius; ou

c) une collaboration substantielle aux premiers stades de la rédaction d'une norme Codex ou d'un texte apparenté.

5. Le Comité est convenu que, compte tenu des inquiétudes exprimées, la proposition concernant l'élaboration d'une norme Codex ou d'un texte apparenté par une organisation coopérante, pour le compte du Codex (proposition b), pouvait être supprimée et il a noté que le troisième type de coopération reflétait largement les pratiques existantes en matière de coopération et qu'il n'était peut-être pas essentiel de le retenir à ce stade.

6. À sa vingtième session (mai 2004), le Comité sur les principes généraux a examiné le projet de directives tel qu'il avait été révisé par le Secrétariat compte tenu de la décision précédente du Comité de supprimer la proposition b) et de se concentrer sur la première proposition concernant l'élaboration d'une norme ou d'un texte apparenté conjoints avec une organisation coopérante.

7. Le Comité est convenu que le Secrétariat modifierait l'énoncé du projet de directives, pour examen à sa vingt-et-unième session (novembre 2004), et que la version révisée serait élaborée sur la base de la proposition c) indiquée ci-dessus et en tenant compte des observations et des propositions formulées au cours de la session, afin d'assurer la coopération, la collaboration, la cohérence et la communication, y compris l'échange d'information, entre le Codex et l'organisation coopérante.

Relations entre le Codex et l'Office international des épizooties

8. Le Directeur général de l'OIE a informé la Commission, à sa vingt-sixième session, de la création en 2002 d'un Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire de la production animale comprenant des experts du Codex et chargé d'élaborer des normes internationales sur les dangers microbiologiques et chimiques présents dans la chaîne de la production animale, d'identifier les lacunes et les doubles emplois dans les textes de l'OIE et du Codex, d'assurer l'harmonisation de ces textes, et enfin de renforcer la collaboration entre les deux organisations[1]. Ce Groupe de travail s'est réuni à trois reprises, du 18 au 20 novembre 2002, les 8 et 9 juillet 2003, et les 1er et 2 avril 2004. Le Président et le Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius ont pris part à ces réunions, à l'invitation de l'OIE.

9. À sa cinquante-troisième session, le Comité exécutif a noté qu'il existait un certain nombre de domaines de collaboration possibles entre le Codex et l'OIE, comme l'alimentation animale, les médicaments vétérinaires, l'ESB et la pisciculture, et qu'il était absolument nécessaire d'éviter les doubles emplois et les lacunes dans les travaux du Codex et de l'OIE.

10. Le Comité exécutif a noté en outre qu'il existait des accords de coopération entre la FAO et l'OIE, et entre l'OMS et l'OIE, mais pas entre le Codex et l'OIE[2]. Il a noté également que toute activité que le Codex pourrait souhaiter mener en collaboration avec l'OIE devrait être traitée de manière appropriée par les organisations mères, conformément aux Statuts de la Commission et aux règles pertinentes de ces organisations.

---

[1] ALINORM 03/41, par. 191

[2] La révision des accords existants entre la FAO et l'OIE, et entre l'OIE et l'OMS, a été convenue par les organisations concernées et de nouveaux accords devraient donc remplacer les textes actuels dès leur adoption officielle par les organes directeurs des organisations respectives (voir ALINORM 04/27/10G, par. 63-69).

11. Le Comité exécutif est convenu que la FAO et l'OMS devraient engager un débat sur la question de savoir comment encourager et superviser les relations entre le Codex et l'OIE, et que le Comité exécutif et la Commission devraient être consultés par les organisations mères avant que des mesures concrètes pour développer ces relations ne soient prises. Le Comité a aussi noté que la coopération avec l'OIE serait examinée dans le cadre de la coopération avec les organisations internationales gouvernementales en cours d'examen au sein du Comité sur les principes généraux[3].

12. La Commission est **invitée** à donner son point de vue concernant les recommandations du Comité exécutif ci-dessus, compte tenu de l'état d'avancement des Directives pour la coopération avec d'autres organisations internationales intergouvernementales, en cours d'élaboration (par. 3-7 ci-dessus).

B. RELATIONS ENTRE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

13. Aux termes de l'Article 6 des *Principes concernant la participation des organisations internationales non gouvernementales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius*[4], le Secrétaire fournit à la Commission du Codex Alimentarius des renseignements sur les relations entre celle-ci et les organisations internationales non gouvernementales, qui ont été établies conformément aux présentes procédures ainsi qu'une liste des organisations admises au statut d'observateur, en indiquant les membres qu'elles représentent.

14. Une liste de toutes les organisations internationales non gouvernementales bénéficiant actuellement du « statut d'observateur » auprès de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi qu'une liste de toutes les demandes d'admission au « statut d'observateur » examinées depuis la vingt-sixième session de la Commission, seront fournies séparément à la Commission[5].

15. L'Article susmentionné des *Principes* stipule en outre que les Directeurs généraux peuvent mettre fin aux arrangements octroyant le statut d'observateur qu'ils n'estiment plus nécessaires ou appropriés par suite de modifications apportées au programme ou pour d'autres raisons, et qu'une organisation internationale non gouvernementale admise au statut d'observateur, qui n'a manifesté aucun intérêt et ne se sera fait représenter à aucune réunion pendant quatre ans, peut être considérée comme ne présentant pas un intérêt suffisant pour justifier le maintien de ces relations.

16. La Commission du Codex Alimentarius a décidé, à sa vingt-sixième session, de demander à la FAO et à l'OMS de préparer un rapport sur le statut des organisations internationales bénéficiant du « statut d'observateur » auprès de la Commission et de le soumettre à la Commission à sa prochaine session ordinaire[6].

17. On trouvera en annexe au présent document un récapitulatif de l'activité des organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut d'observateur au titre de leur participation aux travaux de la Commission au cours des quatre dernières années (janvier 2000 – décembre 2003). Cette synthèse repose sur les données ressortant des rapports des réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires (documents ALINORM) qui se sont tenues pendant la période indiquée. Sur les 168 organisations non gouvernementales bénéficiant actuellement du statut d'observateur auprès du Codex, seules les 127 ONG qui ont conservé ce statut pendant les quatre années considérées ont été prises en compte dans l'enquête (les organisations auxquelles le statut d'observateur a été accordé après janvier 2000 en ont été exclues).

18. Il convient de noter que le Comité sur les principes généraux a entrepris la révision des *Principes,* sur la base des amendements actuellement apportés à l'Article VIII.5 du Règlement intérieur. Le Comité examinera le projet révisé de *Principes* qui sera préparé par le Secrétariat du Codex à sa vingt-et-unième session (novembre 2004).

---

[3] ALINORM 04/27/3, par. 100-103

[4] Manuel de procédure, treizième édition, FAO/OMS, Rome, 2003.

[5] CAC/27 INF/1

[6] ALINORM 03/41, par. 174

19. La Commission est **invitée** à prendre note des informations données plus haut et dans l'Annexe, et à formuler éventuellement des observations, afin de promouvoir la coordination de tous les travaux en matière de normes alimentaires entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, conformément à l'Article 1 b) des Statuts de la Commission du Codex Alimentarius.

Relations entre le Codex et l'Organisation internationale de normalisation (ISO)

20. À sa cinquante-troisième session, le Comité exécutif est convenu que le Secrétariat du Codex prendrait des contacts préliminaires avec l'ISO afin d'obtenir des renseignements sur l'état d'avancement des travaux relatifs à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et présenterait ses conclusions au Comité exécutif en indiquant notamment leurs incidences sur les travaux déjà entrepris par le Codex[7].

21. Des contacts ont par la suite été établis entre le Secrétariat du Codex et celui de l'ISO, afin de recueillir des informations sur les travaux menés par cette dernière dans des domaines d'intérêt du Codex. Des renseignements détaillés sont fournis dans le document présenté par l'ISO[8]. Sur la base des informations obtenues, les domaines de coordination possibles des travaux entre le Codex et l'ISO sont notamment les suivants:

a) les travaux entrepris par le Comité technique 34 de l'ISO (ISO/TC 34), concernant entre autres les systèmes de gestion de la sécurité sanitaire des aliments, les systèmes de traçabilité dans la filière agroalimentaire, les méthodes d'analyse et d'essai pour le lait et les produits laitiers, les méthodes de détection et de dénombrement des agents pathogènes et autres microorganismes transmis par les aliments, les méthodes de détection et de quantification des organismes génétiquement modifiés dans les denrées alimentaires; et

b) les travaux menés par le Comité de politique générale de l'ISO pour l'évaluation de la conformité (ISO/CASCO).

22. Il convient également de noter qu'un certain nombre de normes ISO ont été adoptées comme méthodes de référence par la Commission du Codex Alimentarius[9].

23. La Commission est **invitée** à prendre note des informations précédentes. Elle pourra également, **si elle le souhaite**, indiquer les domaines dans lesquels il conviendrait de maintenir ou de renforcer la coordination des travaux entre le Codex et l'ISO, et formuler le cas échéant des propositions concernant les modalités pratiques d'une telle coordination.

---

[7] ALINORM 04/27/3, par. 99

[8] CAC/27 INF/2

[9] Codex Alimentarius, Volume 13, Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

ANNEXE

ACTIVITES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES BENEFICIANT DU STATUT D'OBSERVATEUR (2000-2003)

TABLEAU 1: NOMBRE D'ONG BENEFICIANT DU STATUT D'OBSERVATEUR ET AYANT PARTICIPE AUX REUNIONS DU CODEX ET/OU PRESENTE DES OBSERVATIONS ECRITES (2000-2003)

		PRÉSENCES		
		OUI	**NON**	**TOTAL**
PRÉSENTATION D'OBSERVATIONS	**OUI**	59	3	**62**
	NON	33	32	**65**
TOTAL		**92**	**35**	**127**

TABLEAU 2: NOMBRE D'OCCASIONS AUXQUELLES DES ONG BENEFICIANT DU STATUT D'OBSERVATEUR ONT PARTICIPE OU PRESENTE DES OBSERVATIONS ECRITES AUX REUNIONS DU CODEX (2000-2003)

	NOMBRE D'ORGANISATIONS	
NOMBRE D'OCCASIONS	**PRÉSENCES**	**PRÉSENTATION D'OBSERVATIONS**
0	35	65
1-5	49	43
6-10	20	12
11+	23	7